Compte rendu du Conseil Municipal - séance du 30 mars 2021

Absents excusés : Axelle MILLION-BRODAZ a donné pouvoir à Blandine BARRIOL, Pascal VIGOUROUX a donné pouvoir à Bernard FAURE, Sébastien JACQUET a donné pouvoir à Gabriel Bénier jusqu'à 20 h 30 ; Teddy CREPIN.
Secrétaire élu pour la durée de la séance : Ludovic ANGENIEUX

Le procès-verbal rédigé à l'issue de la séance du 28 Janvier 2021 a été envoyé, par mail, à chacun des membres du Conseil Municipal pour lecture. Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal

Mr le Maire fait part au conseil municipal que Mr Patrice LAFFARRE lui a présenté sa démission du Conseil Municipal le 26 février dernier.

Dès réception, cette démission a été transmise à Mr le Sous-Préfet de Montbrison. Par courrier du 3 mars 2021, Mr le Sous-Préfet nous demande de modifier le tableau du conseil municipal, en installant l'un des suppléant de la liste, Mr Teddy CREPIN.

Le Conseil Municipal prend connaissance de cette modification.

2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019

Monsieur le Maire rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à St Etienne Métropole le 1er janvier 2016,
- Le code général des collectivités territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain, puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.
Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable - exercice 2019- de ST ETIENNE METROPOLE.

3. Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2019

Monsieur le Maire rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à St Etienne Métropole le 1er janvier 2011,
- Le code général des collectivités territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain, puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.
Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif - exercice 2019- de ST ETIENNE METROPOLE. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

4. Mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune

Les membres du Conseil Municipal de Chamboeuf :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique intercommunal en date du 5 février 2021,

DECIDENT :

Article 1er - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Chamboeuf est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - o Aucune mission d'encadrement
  - o Responsabilité dans l'information d'autrui et champs d'action importante
  - o Contribution et responsabilité sur les résultats
  - o Emplois de conception et d'application (esprit d'analyse et de synthèse)

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Autonomie complète

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Soumis à des contraintes occasionnelles
  - o Effort physique occasionnel
  - o Travail parfois isolé et aussi en contact avec du public
  - o Exigence de discrétion de confidentialité forte

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels seraient les suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	
A2	
A3	
A4	
Catégorie B	
B1	2000

B2	2000
B3	2000
Catégorie C	
C1	2000
C2	2000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle ; le montant de l'IFSE sera acquis de manière fixe par agent, au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
Elle sera versée tous les mois, et proratisée en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.
Les absences éventuelles affecteront le paiement de l'IFSE : le versement sera suspendu à compter du 3ème jour d'arrêt de travail pour maladie ordinaire.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Disponibilité
- Compétences techniques
- Objectifs, formations
- Absentéisme

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire pourraient être fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	
A2	
A3	
A4	
Catégorie B	
B1	1000
B2	1000
B3	1000
Catégorie C	
C1	1000
C2	1000

Le complément indemnitaire serait versé semestriellement et proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Les absences éventuelles affecteront le paiement du CIA : le versement sera suspendu à compter du 3ème jour d'arrêt de travail pour maladie ordinaire.
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 - Les bénéficiaires :
Le présent régime indemnitaire pourrait être attribué aux agents titulaires, stagiaires et agents en CDI. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

5. Prise en charge des repas (apprentis)

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune emploie 3 contrats d'apprentissage. Lors de leurs périodes de formation, ils prennent leurs repas au CFA de Montravel.
Mr le Maire propose de prendre en charge ces repas.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la prise en charge des repas des 3 apprentis, soit Pierre France, Philippe Michard et Frédéric Brosse, sur présentation de leurs factures.
Cette délibération est valable pendant toute la durée des formations.

6. **Compte administratif 2020 :**

Au 31/12/2020 le CA de la commune laisse apparaître un résultat excédentaire de fonctionnement de **526 940.20 €** et d'investissement de **226 790.26 €.**

(Résultats conformes au compte de gestion)

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion et le compte administratif.

Affectation des résultats : M. le Maire propose au CM l'affectation des résultats suivants :

Budget communal :

- ✓ Excédent de fonctionnement : 526 940.20 €
- ✓ Excédent d'investissement : 226 790.26 €
- ✓ Soldes des restes à réaliser 2020 : - 430 103 €
- ✓ Besoin de financement de : 203 312.74 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cet affectation du résultat de fonctionnement 2020.

7. Taux d'imposition 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021. Ils s'établissent comme suit :
Foncier Bâti = 31.30 %
Foncier non bâti = 31.70 %

Arrivée de Mr Sébastien JACQUET

8. Budget primitif 2021 =

Section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes pour un montant de 1 359 024 €, et en investissement pour 999 446 €
Le Budget est approuvé à l'unanimité.

9. Demande de subvention DETR pour rénovation des façades de l'église

Mr Bénier, adjoint, rappelle au Conseil Municipal le projet de réfection des façades de l'église. L'estimatif des travaux est le suivant :

- Estimatif des travaux = 171 897 € HT
- Maitrise d'œuvre = 16 000 € HT
- Bureau de contrôle = 1 380 € HT
- Mission CSPS = 1 545 €

Soit un total de : 190 822 € HT

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve ces travaux de rénovation des façades de l'église pour un montant total de 190 822 € HT,
- Sollicite l'octroi d'une subvention au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux).

10. Mise en place coupure éclairage de nuit - SIEL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Mise en place coupure de nuit
Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.
Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :
Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune	Participation SEM
Mise en place coupure de nuit	4 322 €	71.0 %	3 068 €	0 €
TOTAL	**4 322.41 €**		**3 068.91 €**	**0.00 €**

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Mise en place coupure de nuit " dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.

- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois,
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

11. CONTRAT PEC Mr DO Van Cong

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de signer un contrat PEC avec Mr DO, qui a déjà fait un stage sur la commune.
Le contrat serait sur 9 mois pour 26 h hebdomadaires, soit du 12 avril 2021 au 11/01/2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Mr le Maire à signer un contrat PEC avec Mr DO pour une durée de 9 mois pour 26 h hebdomadaires
- Autorise Mr le Maire à signer la convention avec Pôle emploi, ainsi que tout document à intervenir